

*Direction départementale  
des territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau  
AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION  
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME  
PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET  
D'ENTRETIEN DU BASSIN DE LA SERRE AMONT**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le décret du 17 mars 1851 portant règlement des usines établies sur le Heurtaut ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1847 portant règlement des usines de Vincy-Reuil, Montcornet et Chaourse ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion reçue le 9 mars 2018 et déclarée complète et régulière le 1<sup>er</sup> juin 2018, enregistrée sous le numéro 02-2018-00039 et relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont ;

VU l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 avril 2018 ;

VU l'avis tacite de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;  
VU l'avis tacite du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;  
VU l'avis de l'Entente Oise-Aisne en date du 18 avril 2018 ;  
VU le rapport rédigé par la direction départementale des territoires en date du 17 juillet 2018 ;  
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 septembre 2018 au 5 octobre 2018 inclus ;  
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 octobre 2018 ;  
VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2018 ;  
VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion le 16 janvier 2019 ;  
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux décrits dans le présent arrêté concourent à une amélioration du milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux réalisés par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont majoritairement financés par des fonds publics ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont.

## **TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont, présenté par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux du programme pluriannuel, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

↳ travaux de restauration :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie, le Conseil régional des Hauts-de-France et les Fonds Européens (FEDER), selon la typologie d'action ;
- 20 % pris en charge par le syndicat ;

↳ travaux d'entretien :

- 40 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- les pourcentages restants sont entièrement pris en charge par le maître d'ouvrage.

### **TITRE II - AUTORISATION**

#### **ARTICLE 4 - OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin de la Serre amont sur les communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2.000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2.000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

## **ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Le programme pluriannuel comprend des travaux de restauration ainsi que des travaux d'entretien.

### **5.1 - Travaux de restauration**

Les travaux de restauration décrits dans le dossier consistent à :

- aménager des clôtures et des systèmes d'abreuvement ;
- protéger et restaurer des berges par des techniques de génie végétal ;
- restaurer et entretenir les zones humides et les zones d'expansion de crue ;
- supprimer les merlons de curage et aménager les surlargeurs du lit mineur de la rivière "La Serre" et de ses affluents.

Les travaux de restauration de la continuité écologique au niveau des ouvrages indiqués au dossier d'enquête font l'objet d'un dossier de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 211-7 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

## 5.2 - Travaux d'aménagement

### 5.2.1 - Seuil de l'ancien moulin de Lislet

Le moulin de Lislet est situé sur les parcelles cadastrées section AB n° 52 et section AD n° 147 sur la commune de Lislet.

La végétation existante entre les deux rives est supprimée pour permettre l'accès des engins de travaux et de terrassement.

Le bras de contournement est aménagé, conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 206 m
- pente des talus de berges : variable 1/1 à 3/1
- largeur en fond : 4 m
- pente : 0,5 %.

Des enrochements sont mis en place à la déconnexion du bief, dans l'extrados du méandre créé et au pied de la passerelle.

L'ancien bief est comblé à l'aide des matériaux issus de l'aménagement du bras de contournement. Un bouchon argileux imperméable d'environ 50 m<sup>3</sup> est créé à l'amont de la section remblayée. La crête du bouchon argileux est calée à la cote 113,60 m NGF.

Une noue est créée au fond de l'ancien bief, conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 190 m
- largeur : 2 m
- pente : 3 ‰
- cote de fond : 113,20 m NGF.

Le seuil de l'ancien moulin de Lislet est dérasé à la cote 112,26 m NGF et son déversoir latéral à la cote 112,67 m NGF.

Une nouvelle passerelle est installée au même endroit que la précédente avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 14 m
- largeur : 3,5 m
- cote de sous-face du tablier : 113,80 m NGF.

### 5.2.2 - Ancien moulin de Chaourse

Les vannes de l'ancien moulin de Chaourse sont situées sur les parcelles cadastrées section B n° 1289 et section C n° 1118 et son déversoir sur les parcelles cadastrées section C n° 1120 et section ZH n° 19.

L'aménagement de l'ouvrage principal est réalisé de la manière suivante :

- suppression des vannes existantes ;
- suppression du radier béton sur toute sa largeur à la cote 105,45 m NGF ;
- démolition d'une partie de la pile centrale existante ;
- réalisation de micropieux aux pieds des murs existants en rives droite et gauche sur la longueur du radier ;
- réalisation de micropieux autour de la partie restante de la pile centrale ;
- remise en état de la passerelle.

Le comblement de la fosse de dissipation est réalisé en deux couches :

- une première couche constituée de matériaux issus de l'arasement du radier au droit du déversoir latéral (volume d'environ 250 m<sup>3</sup>) ;
- une seconde couche constituée de matériaux d'apport de diamètre compris entre 27 et 48 mm et d'épaisseur d'environ 40 cm.

L'aménagement du lit et des berges en aval du radier béton sur une longueur de 85 m est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le radier au droit du déversoir latéral est arasé avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 30 m
- profondeur maximale : 60 cm
- volume : 500 m<sup>3</sup>
- cote de fond du lit mineur : 105,9 m NGF.

### *5.2.3 - Renaturation du ru de Vigneux*

La renaturation du ru de Vigneux est réalisée sur les parcelles cadastrées section ZC n°s 14, 25 et 67 sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles et section C n° 429 sur la commune de Chaourse.

Un nouveau lit du ru de Vigneux est créé avec les caractéristiques suivantes :

- longueur : 228 m
- largeur : 0,20 m
- hauteur des berges : entre 1 et 2 m
- pente moyenne : 1,2 %
- volume de déblais estimé : 350 m<sup>3</sup>
- pente des berges : 2/1.

Le nouveau lit du ru de Vigneux est réalisé conformément aux plans contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'ancien lit est partiellement comblé par les matériaux issus de la création du nouveau lit.

Le passage busé situé à environ 40 m en amont du nouveau lit est remplacé par un ouvrage cadre avec les caractéristiques suivantes :

- largeur : 0,50 m
- hauteur : 2 m
- longueur : 7,5 m
- pente : 0,3 %.

### **5.3 - Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien comprennent :

- la gestion de la ripisylve,
- la gestion des embâcles,
- la lutte contre les espèces invasives.

## **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **7.1 - Servitude de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

### **7.2 - Information des propriétaires riverains**

Le bénéficiaire informe les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

## **ARTICLE 8 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE**

Dans le dossier présenté, aucune donnée ne permet d'apprécier, à ce jour, la qualité hydrobiologique de la Serre et de ses affluents.

Des campagnes de mesures sont prévues avant le commencement des travaux et pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN. Les stations de mesures sont les suivantes :

- station 1 :
  - cours d'eau : Le Hurtaut
  - commune : Lislet
  - parcelles cadastrées : section AD n° 129  
section ZK n° 43
  - coordonnées Lambert 93 : X = 774549,68 m  
Y = 6954502,46 m
- station 2 :
  - cours d'eau : La Serre
  - commune : Chéry-les-Rozoy
  - parcelles cadastrées : section ZC n° 113  
section ZD n° 48
  - coordonnées Lambert 93 : X = 779524,65 m  
Y = 6958063,77 m



- station 3 : - cours d'eau : La Serre
- commune : Montigny-sous-Marle
- parcelles cadastrées : section B n° 246  
section B n° 147
- coordonnées Lambert 93 : X = 758109,82 m  
Y = 6960514,06 m

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le protocole "Information sur la continuité écologique" (ICE) est réalisé avant et après les travaux d'effacement de l'ancien moulin de Lislet, d'arasement du seuil de Chaourse et de renaturation du ru de Vigneux en collaboration avec l'Agence française pour la biodiversité. Les résultats de ce protocole sont transmis au service de police de l'eau.

Un programme de suivi de l'érosion régressive de la zone amont des travaux d'effacement de l'ancien moulin de Lislet, d'arasement du seuil de Chaourse et de renaturation du ru de Vigneux est mis en place afin de contrôler l'évolution de la ligne d'eau et l'incision du lit mineur des cours d'eau concernés. Des profils en long sont réalisés tous les ans, sur une durée de cinq ans. Les résultats de ce programme sont transmis chaque année au service de police de l'eau.

Un programme de suivi des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après les aménagements en collaboration avec la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique. La localisation de ces tronçons reste à déterminer. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et l'Agence française pour la biodiversité au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des visites de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

## **TITRE IV - PARTAGE DU DROIT DE PÊCHE**

### **ARTICLE 9 - PARTAGE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Par application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cet arrêté fixe les modalités de partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes :

- AAPPMA "Le Réveil" de Rozoy-sur-Serre :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	limite départementale - commune de Résigny	moulin de Sainte Geneviève situé sur la commune de Sainte-Geneviève, parcelle cadastrée ZI n° 50

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Le ruisseau du Moulin Bataille	chemin reliant les hameaux de Tran et de Grateux sur la commune de Résigny	confluence du ruisseau du Moulin Bataille avec la Serre - commune de Résigny
Le ruisseau de Grandrieux	source - commune de Grandrieux	confluence du ruisseau de Grandrieux avec la Serre (commune de Rouvroy-sur-Serre)
Le Vivier	Pont de la RD 744 qui relie la commune d'Archon à la commune de Rozoy-sur-Serre - commune d'Archon	confluence du Vivier avec la Serre (commune de Rozoy-sur-Serre)

➤ AAPPMA "L'Indépendante" de Vincy-Reuil-et-Magny :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	moulin de Sainte Geneviève situé sur la commune de Sainte-Geneviève, parcelle cadastrée ZI n° 50	pont du hameau de Vincy en aval du moulin de Vincy-Reuil-et-Magny - commune de Vincy-Reuil-et-Magny

➤ AAPPMA "La Vandoise" de Montcornet :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	pont du hameau de Vincy en aval du moulin de Vincy-Reuil-et-Magny - commune de Vincy-Reuil-et-Magny	limite communale entre Montcornet et Chaourse
Le Hurtaut	limite départementale - commune de Berlise	confluence du Hurtaut avec la Serre (commune de Montcornet)

➤ AAPPMA "La Gaule Chaoursienne" de Chaourse :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	limite communale entre Montcornet et Chaourse	limite communale entre Chaourse et Agnicourt-et-Séchelles
Le ruisseau de Jeune Vat	sources - commune de Charouse	confluence du ruisseau du Jeune Vat avec la Serre - commune de Chaourse
Le ruisseau de la Fontaine Saint-Martin ou le ru de Séchelles	sources - hameau de Séchelles - commune d'Agnicourt-et-Séchelles	confluence du ruisseau de la Fontaine Saint-Martin avec la Serre - commune de Chaourse

➤ AAPPMA "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	limite communale entre Chaourse et Agnicourt-et-Séchelles	pont de Bosmont-sur-Serre - commune de Bosmont-sur-Serre
Le ru de Vigneux	sources - commune de Vigneux-Hocquet	confluence du ru de Vigneux avec la Serre - commune d'Agnicourt-et-Séchelles
Le Sourieux	sources - commune de Tavaux-et-Pontséricourt	confluence du Sourieux avec la Serre - commune de Tavaux-et-Pontséricourt
Le ruisseau des Dix-Jaillois	sources - commune de Tavaux-et-Pontséricourt	confluence du ruisseau des Dix-Jaillois avec la Serre - commune de Tavaux-et-Pontséricourt

➤ AAPPMA "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion" de Marle :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
La Serre	pont de Bosmont-sur-Serre - commune de Bosmont-sur-Serre	limite communale entre Montigny-sous-Marle et Marle

### **ARTICLE 10 - COMMUNES CONCERNÉES**

Les communes concernées sont : Les Autels, Résigny, Grandrieux, Rouvroy-sur-Serre, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Chéry-les-Rozoy, Sainte-Geneviève, Vincy-Reuil-et-Magny, Montcornet, Lislet, Montloué, Noircourt, Chaourse, Agnicourt-et-Séchelles, Tavaux-et-Pontséricourt, Saint-Pierremont, Bosmont-sur-Serre, Cilly, La Neuville-Bosmont, Montigny-sous-Marle.

### **ARTICLE 11 - VALIDITÉ**

Les dispositions du présent titre sont applicables pour une durée de cinq ans à compter de la fin des travaux de la première tranche prévue le 30 juin 2019.

### **ARTICLE 12 - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Réveil", "L'indépendante", "La Vandoise" de Montcornet, "La Gaule Chaoursienne", "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt et "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion", bénéficiaires, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, sur les tronçons précisés à l'article 9.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Réveil", "L'indépendante", "La Vandoise" de Montcornet, "La Gaule Chaoursienne", "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt et "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion", bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Elles sont également tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire ou ses ayants-droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

## **TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 - ABROGATION DES DROITS D'EAU**

Le droit d'eau du moulin de Lislet réglementé dans le décret du 17 mars 1851 portant règlement des usines établies sur le Heurtaut est abrogé.

Le droit d'eau du moulin de Chaourse réglementé à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1847 portant règlement des usines de Vincy-Reuil, Montcornet et Chaourse est abrogé.

### **ARTICLE 14 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

## **ARTICLE 16 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de sept (7) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 - RISQUE DE CRUE**

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

## **ARTICLE 18 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## **ARTICLE 19 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 20 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 21 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 22 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application des articles R. 181-44 et R. 435-39 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

## **ARTICLE 23 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

### **ARTICLE 23 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Agnicourt-et-Séchelles, Archon, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil-et-Magny, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion et aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Le Réveil" de Rozoy-sur-Serre, "L'indépendante" de Vincy-Reuil-et-Magny, "La Vandoise" de Montcornet, "La Gaule Chaoursienne" de Chaourse, "La Vandoise" de Tavaux-et-Pontséricourt et "Les Pêcheurs de la Serre et du Vilpion" de Marle, bénéficiaires du droit de pêche, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY